

Communauté de Communes IHOLDI-OZTIBARRE

Délibération du Conseil Communautaire : séance du 28 mars 2009

Nb de délégués : 31. Nb de délégués en exercice : 29. Nb de délégués présents : 24. Nb de délégués votants : 24.
Affichage convocation : 19/03/2009. Publication de la délibération : 06/04/2009. Envoi à sous-préfecture : 06/04/2009.

L'an deux mille neuf, le vingt-huit mars à 16 heures, le Conseil Communautaire de la CDC IHOLDI-OZTIBARRE, dûment convoqué le 19/03/2009 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Hosta, sous la présidence de Monsieur Lucien DELGUE, Président.

Présents : André ETCHEBERRY, Michel PITCHOUAGE, Lucien DELGUE, Roger LANDAGARAY, Sylvie ARBELETTCHE, Eric ITHURRALDE, Jean-Claude HARISPURU, Yves LASCOR, Bertrand HARISPURU, Jean Louis CASET, Jean Paul CABOT, Bernard CACHENAUT, André SANCHEZ, Jean Michel IRUME, Jean-Claude GACHEN, Christian DUFAU, Jules LARRAMENDY, Sylvie TRISTANT, Daniel OLÇOMENDY, André CHOURROUT, Jean Pierre VIGNEAU, André LARRALDE, René ETCHEMENDY et Nathalie SUSPERREGUI formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés/non excusés : Marie-Hélène OYHENART, Yves ONDARTS Anne-José CHASSEVENT, Xavier LACOSTE et Pierre DURANGA.

Monsieur André LARRALDE a été élu secrétaire de séance.

Objet : salaires des animateurs saisonniers encadrant les enfants sur le CLSH à compter d'avril 2009, délégation au Président.

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération communautaire du 18/02/2008 visée en sous-préfecture le 29/02/2008 par lesquels :

- la rémunération pour un animateur saisonnier ayant le BAFA sera calculée sur l'indice brut 281 majoré 283 (au 1^{er} février 2007) c'est-à-dire l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe,
- la rémunération pour un animateur saisonnier stagiaire BAFA sera de nets par jour de travail.

Monsieur le Président propose que ces animateurs CLSH encadrant les enfants soient rémunérés sur la base du SMIC horaire et que pour les animateurs stagiaires BAFA le nombre d'heures rémunérés par jour soit comptabilisé pour 2 heures, la rémunération nette s'approchant ainsi de 15,24 € décidés lors de la délibération communautaire du 18/02/2008.

Il invite donc ses collègues à se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide que la rémunération des animateurs CLSH sera basée sur le SMIC horaire et que la journée de travail pour les animateurs stagiaires BAFA sera comptabilisée pour 2 heures,

rappelle que les autres décisions de la délibération communautaire du 18/02/2008 restent inchangées, à savoir que :

- **Pour un animateur saisonnier ayant le BAFA :**

- la journée de travail complète sera comptabilisée pour 8 heures (l'ouverture du centre au public étant de 9H30 à 17H30),
- la nuit de présence lors du mini séjour sera payée 3 heures,
- le repas pris sera à la charge de la Communauté de communes.

- **Pour un animateur saisonnier stagiaire BAFA :**

- le repas pris sera à la charge de la Communauté de communes,

décide de déléguer au président le pouvoir de signer les contrats de travail de tous les employés saisonniers dans la limite des crédits prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

